

QUINZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BARAKAT

Jugement No 89

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Barakat, en date du 19 février 1965, la réponse de l'Organisation, en date du 30 mars 1965, le mémoire additionnel du requérant, en date du 29 juin 1965, et la réponse de l'Organisation à ce mémoire, datée du 10 septembre 1965, ensemble la note rectificative du requérant du 5 octobre 1965, et les observations de l'Organisation sur la dite note, en date du 26 octobre 1965;

Vu les articles II, VII et VIII du Statut du Tribunal, et les articles 1.2, 1.8, 11.2, 12.1, 12.2, 12.8, 12.9 et 13.1 du Statut du personnel du Bureau international du Travail, ainsi que l'Annexe IV dudit Statut;

Après avoir procédé à d'examen des pièces du dossier, à la suite duquel la procédure orale et l'audition de témoins sollicitées par le requérant, ainsi que l'audition de témoins sollicitée par l'Organisation, à titre subsidiaire, se sont révélées sans pertinence pour la solution du litige et n'ont pas été admises;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

A. Le requérant, ayant sollicité, le 8 septembre 1964, la levée de son immunité de juridiction en vue d'intenter des actions en justice portant sur le refus d'un important concours financier qu'il estimait lui avoir été promis aux fins d'une opération de caractère commercial, l'instruction de sa demande donna lieu à une enquête, à la suite de laquelle l'administration acquit la conviction que le requérant se livrait à des activités extérieures non autorisées, et incompatibles avec le statut d'un fonctionnaire international.

B. Le 13 octobre 1964, le requérant fut avisé que le Directeur général estimait que les activités extérieures, au sens de l'article 1.2 du Statut du personnel, auxquelles le requérant s'était livré sans autorisation, le fait qu'il eût usé de sa situation de fonctionnaire international résidant en Suisse à des fins étrangères à celles de sa présence dans ce pays, et le risque de jeter publiquement le discrédit sur l'Organisation qu'entraînait pour celle-ci l'importance des opérations financières auxquelles se livrait le requérant, constituaient une faute grave, passible de là sanction de renvoi sans préavis. Cependant, avant de saisir la Commission paritaire d'une proposition de renvoi sans préavis selon la procédure réglementaire, le requérant bénéficierait de la faculté de démissionner dans un délai de quarante-huit heures, passé lequel la procédure disciplinaire serait déclenchée. Le 15 octobre 1964, le requérant soumettait une démission pure et simple, avec effet au 15 novembre 1964, démission qui fut aussitôt acceptée.

C. Le 13 novembre 1964, le requérant soumit une réclamation au titre de l'article 13.1 du Statut du personnel, portant sur le traitement injustifié et inéquitable auquel il avait été soumis lorsqu'il avait été placé devant l'alternative de démissionner ou d'être renvoyé sans préavis, réclamation dont il sollicitait l'examen par la Commission paritaire. Le 24 novembre 1964, le requérant fut informé qu'en réalité il avait eu le choix entre la démission et le déclenchement d'une procédure disciplinaire entraînant l'examen d'une proposition de renvoi par la Commission paritaire, sur avis de la quelle une décision définitive eût été prise, et qu'en démissionnant, le requérant avait lui-même renoncé à soumettre l'affaire à la Commission paritaire, de telle sorte que sa demande était devenue sans objet. Le 19 février 1965, le requérant saisissait le Tribunal de la requête susvisée.

D. Devant le Tribunal, le sieur Barakat soutient que les opérations financières par lui effectuées, et notamment celle aux fins de la quelle il avait sollicité la levée de son immunité, visaient à l'investissement de son patrimoine, dont la gestion en bon père de famille ne saurait constituer une activité extérieure, d'autant plus que ces investissements, qu'il affirme avoir été connus de divers hauts fonctionnaires, n'auraient suscité aucune critique de leur part, et que, dès lors que ces opérations ne revêtaient aucun caractère légal, et ne comportaient aucun risque financier qui ne fût gagé par des sûretés réelles, ces opérations n'entraînaient aucun risque de discrédit pour l'Organisation et n'étaient pas incompatibles avec sa situation de fonctionnaire international. Dans ces conditions, les décisions des 13 octobre et 24 novembre 1964, qui auraient eu pour effet de lui arracher sa démission sous l'effet de la contrainte, et de le priver de la possibilité de se défendre contre les griefs retenus à son encontre, revêtent un caractère illégitime et arbitraire, qu'il prie le Tribunal de constater et, dans le dernier état de ses conclusions, d'annuler, en tant que

besoin, et sollicite l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait desdites décisions.

E. L'Organisation soulève, in limine litis, une exception d'incompétence, tirée du fait qu'en critiquant l'offre d'un choix entre une démission et le déclenchement d'une procédure disciplinaire, le requérant ne relève aucune violation de son contrat d'engagement ou d'une disposition pertinente du Statut du personnel, de laquelle seule le Tribunal est compétent pour connaître, et ne fait apparaître aucun lien réel entre ses griefs et les dispositions qu'il invoque. Subsidièrement, l'Organisation soulève quatre exceptions d'irrecevabilité, tirées respectivement : de l'absence de décision faisant grief, dès lors que ni le déclenchement d'une procédure disciplinaire ni la démission, prise isolément ou alternativement, n'étaient de nature à causer un dommage; de la tardiveté de la requête, introduite après expiration du délai de recours au Tribunal, calculé à compter du 13 octobre 1964; du caractère pécuniaire de la demande, alors qu'il appartient au Tribunal, s'il reconnaît le bien-fondé d'une requête, d'ordonner l'annulation d'une décision ou l'exécution d'une obligation; et de l'imprécision de l'objet du litige en tant que la requête confond en une seule deux décisions distinctes, prises à des dates différentes. Plus subsidièrement, l'Organisation conclut au rejet de la requête comme mal fondée dès lors que le choix offert au requérant était légitime, et, plus subsidièrement encore, au cas où le Tribunal entendrait examiner la matérialité et la qualification des faits reprochés au sieur Barakat, à un complément préalable d'instruction.

CONSIDERE:

1. Sur la compétence du Tribunal:

Selon l'article II, alinéa 1, de son Statut, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions applicables du Statut du personnel. En l'espèce, le requérant ne se borne pas à invoquer la violation des articles 1.2 et 12.1 du Règlement du personnel, mais il se plaint aussi d'avoir fait l'objet d'une pression inadmissible en vue d'obtenir sa démission, reprochant ainsi implicitement au Directeur général d'avoir enfreint une règle générale de droit, également applicable à la fonction publique internationale. Ainsi motivée, la présente requête est au nombre de celles dont connaît le Tribunal.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées à la requête par l'Administration :

2. Au fond:

Il résulte des pièces du dossier que les faits reprochés au sieur Barakat étaient de nature à justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Le Directeur général était donc en droit d'engager cette procédure. Par suite, en offrant à l'intéressé le choix entre une démission volontaire et sa comparution devant la Commission paritaire, loin d'exercer sur lui une pression quelconque, il s'est borné à lui proposer une solution gracieuse à la quelle il n'était pas tenu.

D'autre part, le sieur Barakat avait, s'il le désirait, la possibilité de s'expliquer, au cours de la procédure, sur les faits à lui reprochés le choix qu'il avait à exercer était donc totalement libre. En outre, en l'espèce, le délai imparti au requérant pour opter entre les deux alternatives à lui offertes n'était pas trop court, eu égard au fait que le requérant était homme d'expérience et que, s'il pensait plus ample réflexion nécessaire ou éprouvait le besoin de conseils juridiques, il lui eût été loisible de solliciter une prolongation dudit délai, ce qu'il n'a pas fait. Il s'ensuit que l'emploi du requérant a pris fin du fait de sa propre démission, prise librement, et que, dès lors, sa requête est mal fondée et, partant, doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique le 6 novembre 1965, par M. Maxime Letourneur, Président M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.